

*Aioi Nissay Dowa Insurance Co. of Europe SE
Belgian Branch*

Conditions Générales

Véhicule Automoteur

Dommages à votre véhicule automoteur

Casco Partiel et Casco Complet

Table de matière

Définitions

Chapitre I

Risques assurables

Chapitre II

Introduction

Chapitre III

Garanties

Chapitre IV

Dispositions communes

Chapitre V

Exclusions

Chapitre VI

Sinistres et indemnisation

Chapitre VII

Prime et tarif

Chapitre VIII

Administration et renouvellement

Chapitre IX

Fraude

Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par:

Vous

Le preneur d'assurance, c'est à dire la personne qui conclut le contrat et qui revêt la qualité d'assuré.

Nous

L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu;

Casco

est l'assurance qui prend en charge les dommages causés au véhicule du preneur d'assurance par suite d'un événement assuré. Dans l'assurance casco on distingue entre les assurances casco partielle et casco complète. L'assurance casco véhicules automobiles couvre le dommages causés au véhicule du preneur d'assurance par suite d'un événement assuré. Dans la casco partielle, les causes de dommages suivants sont notamment couvertes: incendie, foudre, explosion, court-circuit, événements naturels, vol, bris de glaces, dégâts causés par des animaux. Dans la casco complète, on y ajoute la collision.

CHAPITRE I RISQUES ASSURABLES

L'« **incendie** » est la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par l'incendie, l'explosion, la foudre, le court-circuit et par l'extinction de l'incendie, à l'exception des dégâts causés par un chargement de matières particulièrement inflammables ou explosibles.

Le « **vol** » est la disparition du véhicule automoteur assuré par suite d'un vol, sa destruction ou son endommagement partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol. En cas de vol des clés ou de commande à distance dans le cadre d'un homejacking ou d'une tentative de carjacking ou de vol avec violence, la compagnie indemnise les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol, pour autant que le risque soit imminent et que le preneur/l'assuré dépose plainte dans les 24 h auprès des autorités compétentes. La compagnie se réserve le droit d'apprécier le risque de survenance de vol du véhicule

Les « **dégâts aux vitrages** » sont le bris ou de tout autre endommagement, résultant d'un événement accidentel, du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière et du toit ouvrant du véhicule automoteur. La garantie Dégâts aux vitrages n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement des vitres.

Les « **forces de la nature** » sont la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, chute d'un amas de glace, la tempête avec vitesse de vent de 80 km/h, la grêle, des hautes marées ou inondations, ainsi que des tremblements de terre ou raz-de-marée.

Le « **heurt d'animaux** » est la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré résultant directement d'un choc avec du gibier, des oiseaux et d'autres animaux errants.

Les dommages provoqués par les rongeurs qui entrent dans le compartiment moteur du véhicule, sont seulement couvert si le véhicule est assuré en Dégâts accidentels (sans franchise).

Les « **dégâts accidentels** » sont la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré à la suite d'un accident, de vandalisme, de malveillance de tiers ou du transport du véhicule (chargement et déchargement dudit véhicule compris) par terre, par mer et par air.

CHAPITRE II INTRODUCTION

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons, conformément aux conditions qui suivent, votre véhicule automoteur.

Votre assurance Casco se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

CHAPITRE III GARANTIES

Quelle assurance peut être souscrite ?

- Casco Complet : vous êtes ainsi assuré contre les risques Dégâts accidentels, Incendie, Vol, Dégâts aux vitrages, Forces de la nature et Heurt d'animaux.
- Casco Partiel : vous êtes ainsi assuré contre les risques Incendie, Vol, Dégâts aux vitrages, Forces de la nature et Heurt d'animaux (cependant les dommages causés par rongeurs n'est pas couvert par cette garantie).

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

On entend par véhicule automoteur assuré :

- votre véhicule automoteur désigné en Conditions Particulières ;
- les options et accessoires dont le véhicule automoteur est équipé au moment de la souscription de la présente assurance. On entend par accessoires : les aménagements et/ou améliorations transférables. Lorsque ceux-ci sont transférables mais sans dénaturer le véhicule automoteur, ils sont à considérer en tant qu'accessoires non fixes
- ne sont toutefois pas assurés : la partie de l'installation de navigation et/ou de communication non fixée de façon permanente au véhicule ainsi que les appareils de téléphonie, de navigation et/ou de communication mobiles.

Est assimilé au véhicule automoteur assuré le véhicule automoteur de remplacement temporaire, c'est-à-dire un véhicule automoteur de la même catégorie, appartenant à un tiers, et qui remplace pendant une période ne dépassant pas un mois – de date à date - le véhicule automoteur assuré qui serait, pour quelque cause que ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable.

La garantie s'applique au véhicule automoteur de remplacement à défaut ou en complément d'assurances semblables dont il ferait l'objet.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule automoteur désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à nous, et les personnes vivant habituellement à leur foyer,
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

Quelle est la valeur à assurer

1. La valeur à assurer est communiquée par vous et est mentionnée comme " valeur assurée " aux Conditions Particulières.

La valeur à assurer qui sert de base pour le calcul de la prime comprend :

a. obligatoirement :

- la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, taxes non comprises;
- la valeur catalogue des options, accessoires ou aménagements non compris dans la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, même si ceux-ci ont été offerts gratuitement au moment de l'achat du véhicule automoteur désigné ou, à défaut de valeur catalogue, le montant figurant sur la facture d'achat, taxes non comprises;

- b. facultativement :
- vous pouvez faire assurer si vous souhaitez que la compagnie les indemnise en cas de sinistre :
- uniquement pour les véhicules de Tourisme et Affaires , la totalité de la taxe de mise en circulation dont le montant est supérieur à 1.250 EUR en incluant dans la valeur à assurer, la moitié du montant total de la taxe de mise en circulation.
 - l'excédent au-delà de la couverture gratuite des accessoires comme indiqué au point c. ci-après.
- c. précision :
- Les accessoires installés après la souscription de l'assurance sont assurés gratuitement au premier risque jusqu'à concurrence de 1.000 EUR (taxes non comprises). Le système antivol désigné en Conditions Particulières qui n'est pas monté d'origine par le constructeur de votre véhicule automoteur, les frais de montage du système antivol ainsi que la taxe de mise en circulation inférieure ou égale à 1.250 EUR relative à un véhicule de tourisme et Affaires, sont également assurés gratuitement.
2. On entend par valeur catalogue, le prix officiel en Belgique du véhicule automoteur à l'état neuf, sans remises.
3. On entend par taxes, la T.V.A. non récupérable payée par l'assuré lors de l'acquisition du véhicule et éventuellement la taxe de mise en circulation relative à un véhicule de Tourisme et Affaires.

Qui est assuré ?

Vous en tant que preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé de votre véhicule automoteur et les personnes transportées

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Notre garantie est acquise dans les pays mentionnés et validés sur votre " carte verte ".

CHAPITRE V EXCLUSIONS

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

Généralement:

Nos garanties ne sont jamais acquises pour des dommages:

1. les équipements lorsqu'ils sont détachés du véhicule
 2. la partie de l'installation de communication et/ou de navigation qui n'a pas été fixée de manière durable au véhicule
 3. survenus pendant la participation à des courses et concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou pendant l'entraînement à ce genre de courses ou de concours.
Nos garanties restent acquises pendant la participation à des rallyes touristiques;
 4. causés intentionnellement par vous, le propriétaire, le détenteur, le conducteur, les membres de la famille ou les personnes transportées ou avec votre ou leur complicité;
 5. survenus parce que vous ou un autre assuré avez pris activement part avec votre véhicule automoteur à une grève, une émeute ou à d'autres actes de violence d'inspiration collective;
 6. occasionnés par des faits se rapportant à une guerre, déclarée ou non, ou à une insurrection;
 7. survenus lorsque le conducteur n'est pas autorisé, en vertu de la législation belge, à conduire votre véhicule automoteur;
 8. causés par les cas de faute lourde suivants :
 - suicide ou tentative de suicide;
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique
- Notre garantie reste acquise dans les cas si vous démontrez que le conducteur est quelqu'un d'autre que
- vous-même, votre conjoint;
 - une personne habitant sous votre toit;
 - vos hôtes;
 - un membre de votre personnel domestique;

- vos parents en ligne ascendante et descendante et alliés en ligne directe; et que les faits se sont produits à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

Nous nous réservons cependant un droit de recours contre le conducteur auteur du sinistre.

9. survenus lorsque le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique n'est pas ou n'est plus, au moment du sinistre, muni d'un certificat de visite valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou - en cas de délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation" - sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

La couverture s'applique toutefois si vous démontrez l'absence de relation causale entre l'état du véhicule automoteur et le sinistre;

10. dus purement à des vices de construction, vices du véhicule automoteur, défauts et protection insuffisante contre l'humidité et le gel;
11. causés par la cargaison ou par le chargement ou déchargement de celle-ci;

Spécifiquement en ce qui concerne les garanties suivantes:

Vol

Notre garantie n'est pas acquise pour :

- un sinistre qui se produit lorsque votre véhicule automoteur a été laissé inoccupé à un autre endroit que dans un garage individuel fermé à clé et lorsque soit :
 - a. une portière et/ou le coffre n'étaient pas verrouillés;
 - b. une vitre et/ou le toit n'étaient pas fermés;
 - c. la clé de contact et/ou le dispositif de commande du système de prévention contre le vol se trouvaient dans, sur ou sans surveillance dans un périmètre proche de votre véhicule automoteur;
 - d. le dispositif de prévention de vol n'a pas été utilisé;
- le vol des accessoires non fixés sans effraction du véhicule automoteur;
- le détournement par la personne à laquelle le véhicule automoteur assuré a été confié.

Dégâts accidentels

Notre garantie n'est pas acquise pour les dommages causés aux pneumatiques, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie, sauf si les dommages causés aux pneus résultent de vandalisme ou de malveillance de tiers.

CHAPITRE VI SINISTRES ET INDEMNISATION

Quand le sinistre doit-il être déclaré ?

Sans préjudice de l'obligation de nous déclarer tout sinistre immédiatement, vous devez déposer plainte sans délai auprès de l'autorité compétente (police ou gendarmerie) en cas de vol, vandalisme, malveillance de tiers, délit de fuite.

Quand peut-on procéder à la réparation ?

1. Avant de faire procéder aux réparations, vous devez nous transmettre un devis et avoir obtenu notre accord.
2. S'il existe un motif urgent, vous pouvez faire procéder aux réparations sans notre accord préalable pour autant que le montant de la réparation ne dépasse pas 500 EUR hors taxes, et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée.
3. Vous pouvez également faire procéder aux réparations suivant le devis établi, si huit jours après l'envoi de celui-ci par voie recommandée, notre expert n'a pas encore constaté les dommages.

Pour le vol

1. L'indemnité pour disparition par suite de vol n'est versée que si après un délai de trente jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes, le bien assuré n'a pas été retrouvé et n'est pas à votre disposition.
2. Si, passé ce délai, le bien assuré est retrouvé, nous le vendons pour notre compte à votre nom, mais vous avez la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. Nous payons dans ce cas les frais de réparation éventuels.
3. Vous devez nous signaler la récupération du véhicule assuré dans les 3 jours où vous en avez eu connaissance.

4. En cas de vol du véhicule automoteur, vous devez nous remettre les clés, le double des clés et tous les dispositifs de commande du système de prévention contre le vol.

Quand parle-t-on de perte totale ou d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

1. Il y a perte totale :
 - lorsque le véhicule automoteur assuré est techniquement irréparable;
 - lorsque les frais de réparation, T.V.A. non récupérable comprise, dépassent la valeur réelle du véhicule automoteur assuré, au jour du sinistre, augmentée de la T.V.A. non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave. Vous avez néanmoins le droit d'opter pour une perte totale dès que les frais de réparation TVA non récupérable comprise s'élèvent à 2/3 de la valeur réelle TVA non récupérable comprise, de votre véhicule automoteur. On entend par valeur réelle la valeur du véhicule automoteur assuré au jour du sinistre, déterminée par expertise ;
 - en cas de vol, lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas retrouvé et n'est pas à votre disposition dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes.
2. Il y a endommagement partiel lorsque les dommages au véhicule automoteur assuré n'entraînent pas une perte totale.

Quelle est l'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré ?

1. Suivant votre choix indiqué en Conditions Particulières, l'indemnité s'établit en :
 - valeur réelle
 - valeur conventionnelle 12
 - valeur conventionnelle 24
 - valeur résiduelle

Même si l'indemnisation en valeur conventionnelle a été choisie, seule l'indemnisation en valeur réelle est applicable :

- à partir de l'échéance annuelle qui suit la cinquième année de la première mise en circulation du véhicule automoteur assuré;
 - lorsque la perte totale affecte le véhicule automoteur de remplacement temporaire, sans que cette indemnisation ne puisse dépasser la valeur assurée du véhicule désigné aux Conditions Particulières.
 - lorsqu'elle est plus favorable pour vous que l'indemnisation en valeur conventionnelle.
2. L'indemnisation est calculée sur base de la valeur assurée.

L'indemnité est fixée :

A. Pour l'indemnisation en valeur réelle :

En déterminant la valeur réelle du véhicule automoteur assuré au jour du sinistre ; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée.

B. Pour l'indemnisation en valeur conventionnelle 12:

En déduisant de la valeur assurée, un pourcentage de dégressivité en fonction de l'âge du véhicule automoteur assuré :

- les douze premiers mois qui suivent la date de la première mise en circulation du véhicule automoteur assuré : aucune dégressivité en fonction de l'âge;
- à partir du treizième mois : dégressivité de 1 % par mois écoulé;
- pour les accessoires, une dégressivité de 1 % par mois écoulé est appliquée à partir de la date de leur acquisition;
- les véhicules dits « de direction » sont réputés avoir l'âge de douze mois lors de leur première mise en circulation.

C. Pour l'indemnisation en valeur conventionnelle 24, uniquement pour les véhicules de Tourisme et Affaires :

➤ En cas de sinistre Dégâts Accidentels

l'indemnisation est calculée sans déduction en fonction de l'âge du véhicule automoteur si le sinistre survient dans les 24 mois qui suivent la date de première mise en circulation du véhicule automoteur assuré ;

➤ Pour un sinistre Dégâts Accidentels survenu à partir du 24ème mois, ainsi que pour tout autre sinistre, l'indemnité est fixée en déduisant de la valeur assurée un pourcentage de dégressivité en fonction de l'âge du véhicule automoteur assuré :

- les 24 premiers mois qui suivent la date de première mise en circulation du véhicule automoteur assuré : aucune dégressivité;
- à partir du 25ème mois : dégressivité de 1% par mois écoulé.
- les véhicules dits « de direction » sont réputés avoir l'âge de douze mois lors de leur première mise en circulation.

➤ Une dégressivité de 1% est appliquée sur les accessoires par mois écoulés à partir de la date de leur acquisition.

D. Pour l'indemnisation en valeur résiduelle :

En déterminant la valeur restant à financer (leasing ou prêt de quelque sorte que ce soit) du véhicule automoteur assuré au jour du sinistre ; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée ou à la valeur réelle.

3. Indemnisation supplémentaire :

- a. la T.V.A. non récupérable calculée sur la valeur déterminée en 2, à l'exclusion de la taxe de mise en circulation relative à un véhicule de Tourisme et Affaires assurée ;
- b. la taxe de mise en circulation relative à un véhicule de Tourisme et Affaires assurée proportionnellement à la valeur déterminée au point 2;
- c. jusqu'à concurrence de 500 EUR (taxes comprises) et moyennant justification par facture détaillée, l'ensemble des frais engagés pour :
 - le garage provisoire;
 - le démontage nécessité par l'évaluation du dommage;
- d. nous nous chargeons de la vente de l'épave. Si vous souhaitez garder l'épave, notre indemnité est diminuée de la valeur de celle-ci.

Qu'indemnisons-nous en cas d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

L'indemnité comporte:

- les frais de réparation; toutefois, les frais de main-d'oeuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail;
- la T.V.A. non récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation. Cette T.V.A. non récupérable due en cas de réparation est également versée par nous si le véhicule automoteur endommagé est remplacé au lieu d'être réparé;
- jusqu'à concurrence de 370 EUR (taxes comprises) et moyennant justification par facture détaillée, l'ensemble des frais engagés pour :
 - le garage provisoire ;
 - le démontage nécessité par l'évaluation du dommage ;
 - le contrôle technique après réparation du véhicule.

Dans quels cas l'indemnité est-elle diminuée ?

- En cas d'application d'une franchise.
- Lorsque votre véhicule automoteur est déprécié suite à la non réparation des dommages occasionnés lors d'un précédent sinistre.

Franchise

1. Dans la garantie Dégâts accidentels, l'indemnité n'est due que pour la partie des dommages excédant la franchise prévue aux Conditions Particulières. Lorsque la franchise est exprimée en pourcentage, celui-ci s'applique à la valeur assurée, à l'exclusion de la taxe de mise en circulation.
2. Une franchise de 25 % avec un minimum de 100 EUR, calculée sur la valeur de l'indemnité, est appliquée pour la garantie des dégâts aux vitrages, sauf si :
 - la vitre endommagée est réparée par une firme agréée par nous au lieu d'être remplacée;
 - une firme agréée par nous déclare la réparation techniquement impossible;
 - le sinistre est déjà couvert en incendie, vol ou dégâts accidentels.
3. S'il apparaît qu'un tiers identifié valablement assuré est totalement et incontestablement responsable du sinistre, la franchise éventuelle n'est pas déduite de votre indemnité.

Règle de proportionnalité

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité n'est due que selon le rapport entre la valeur que vous avez fait assurer et la valeur que vous deviez faire assurer.

15 Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celle-ci est établie par expertise contradictoire menée par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

La nomination d'un tiers expert se fait, au besoin, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers expert sont supportés par moitié. Les experts et le tiers expert sont dispensés de toute formalité judiciaire.

CHAPITRE VII PRIME ET TARIF

Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les Conditions Particulières stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

En cas de non-paiement de la prime (fractionnée), nous pouvons suspendre la garantie ou résilier l'assurance.

Pouvons-nous modifier les conditions d'assurance et le tarif appliqué ?

Après notification préalable, nous pouvons à l'échéance annuelle suivante, adapter les tarifs et conditions d'assurance des polices en cours au tarif et nouvelles conditions notifiés.

Vous avez toutefois le droit de résilier l'assurance dans les 30 jours de la notification de l'adaptation.

Du fait de cette résiliation, l'assurance prend fin à l'échéance annuelle.

CHAPITRE VIII ADMINISTRATION ET RENOUVELLEMENT

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance. Même si les Conditions Particulières de la police stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

En cas de non-paiement de la prime (fractionnée), nous pouvons suspendre les garanties ou résilier la police.

Quand la police peut-elle être résiliée ?

Vous pouvez résilier la police entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;
- après déclaration d'un sinistre.

Nous pouvons résilier la police entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;
- si vous ne payez pas la prime;
- après déclaration d'un sinistre pour lequel nous avons ou devons payer des indemnités en faveur de personnes lésées à l'exception des paiements effectués en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989.
- si vous tombez en faillite ou décédez.

Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous ?

1. Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.
2. Le droit belge est d'application.
3. En cas de plaintes, téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous mettrons tout en œuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax: 02 547 59 75, info@ombudsman.as ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (en abrégé F.S.M.A.), rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles, fax: 02 220 58 17,
4. Les dispositions impératives de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions s'appliquent également, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

CHAPTIRE IX**FRAUDE**

Toute fraude ou tentative de fraude (telle que définie dans les conditions générales) entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

Applicable seulement dans la branche non vie

L'entreprise d'assurance pourra le cas échéant communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, 29 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Communication obligatoire en vertu de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée et ses arrêtés d'exécution

Nous traitons vos données à caractère personnel dans des fichiers pour l'émission et la gestion du contrat d'assurance et la gestion des sinistres éventuels.

Ces données sont également traitées dans notre fichier "répertoire général", et peuvent être reprises dans les fichiers gérés par le service G.I.E. (Groupement d'intérêt économique d'assureurs) Datassur.

Nous pouvons les utiliser à des fins de marketing et de publicité personnalisés.

Vous pouvez :

- prendre connaissance de vos données reprises dans les fichiers;
- faire rectifier les données inexactes ou faire supprimer ou interdire l'utilisation de données non pertinentes.

Adressez à cet effet votre demande, par écrit, à notre Service pour la protection de la vie privée. Vous pouvez également consulter le registre public des traitements automatisés tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée, Place Poelaert 3 , 1000 Bruxelles.

**Aioi Nissay Dowa Insurance Co. of Europe SE
Belgian Branch**

Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles

Tél. +32-(0)2-745.43.85

Numéro national 872.385.039

Entreprise d'assurance agréée sous le numéro FSMA 3151 à pratiquer les branches 01A, 02, 03, 06, 07, 08, 09, 10A, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.